

CONTRAT DE REPRÉSENTANT MANDATÉ SOUS NUMÉRO GLOBAL

(version 16/06/2014)

Entre d'une part,

..... (nom et forme sociale), ayant son siège à,
inscrite au Registre de commerce de sous le numéro, représentée
par.....

ci-après dénommée le donneur d'ordre

et d'autre part,

European Customs Agency sa, ayant son siège à **Laar 179 – 2180 Antwerpen/Anvers**, inscrite au
Registre de commerce sous le numéro **0466.862.186**, représentée par **Mr. Kurt Crauwels**

ci-après dénommée le représentant mandaté

Article 1. Définition

Donneur d'ordre:

toute personne physique ou morale, qui effectuera exclusivement, sur le territoire belge visé à l'article 299 de la version consolidée du Traité de création de la Communauté économique européenne¹, les opérations visées à l'article 2, §1 de l'Arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002, prises en exécution du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée, et où le donneur d'ordre charge le représentant mandaté de le représenter conformément à l'article 55 §3 du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée et de l'Arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002 d'exécution dudit Code.

Représentant mandaté:

toute personne physique ou morale représentant le donneur d'ordre, conformément à l'article 55 §3,2° du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée et l'article 2 de l'Arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002 d'exécution dudit Code.

Le représentant mandaté confirme par le présent contrat être compétent pour conclure des contrats, être établi en Belgique et être suffisamment solvable pour respecter les obligations qui incombent au contribuable en vertu du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée ou par les arrêtés d'exécution dudit code.

Le donneur d'ordre confirme ne pas encore être identifié en Belgique sous un numéro individuel (identification directe ou identification avec agrégation d'un représentant mandaté conformément à l'article 55§§ 1 et 2 du Code de la TVA).

Article 2. Formalités

Le représentant mandaté s'engage à remplir les formalités décrites dans l'Arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002 d'exécution du Code belge de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le donneur d'ordre s'engage à apporter en cela sa pleine et entière collaboration, à signer les documents nécessaires et à fournir les fichiers et données à la première demande du représentant mandaté.

Article 3. Obligations du représentant mandaté

¹ En application depuis la modification et la renumérotation du Traité du 2 octobre 1997 (P.B., C. 340, 10 novembre 1997), approuvé par la loi du 10 août 1998 (M.B., 30 avril 1999 (troisième édition)).

Le représentant mandaté s'engage à exécuter sa mission conformément aux dispositions du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée et de la Décision TVA n° E.T. 124.203 dd. 31.03.2014. Le représentant fiscal global doit toujours agir de bonne foi.

Conformément à l'article 2, §3 de l'Arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002, le représentant mandaté devient le représentant mandaté au lieu du donneur d'ordre pour ce qui est de tous les droits octroyés au donneur d'ordre ou des obligations qui incombent à ce dernier en vertu du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée ou en exécution de celui-ci.

Le représentant mandaté remplira ainsi entre autres toutes les obligations relatives à la tenue des livres, à la rédaction de déclarations et de listings, à la remise, à l'établissement de factures et de pièces et à payer la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux déclarations introduites.

Le représentant fiscal global doit reporter la livraison intracommunautaire réalisée par son commettant dans la comptabilité, dans la déclaration périodique à la TVA ainsi que dans le relevé intracommunautaire du numéro global d'identification à la TVA.

Le représentant mandaté représente le donneur d'ordre à l'égard des autorités compétentes pour faire respecter l'application du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée et des arrêtés d'exécution dudit Code.

Pour toute livraison intracommunautaire réalisée par son commettant, le titulaire d'un numéro global d'identification à la TVA doit fournir un extrait du système VIES duquel il ressort que le numéro d'identification à la TVA de l'acheteur (ou du commettant dans le cas d'un transfert de biens) sous lequel l'acquisition intracommunautaire d'un autre Etat membre que la Belgique a été effectuée, était bien valide au moment de la livraison ou, par extension, au moment de l'importation qui précède immédiatement la livraison intracommunautaire dans le cadre du régime douanier 42.

La preuve de la validité du numéro de TVA peut être dans des cas exceptionnels fournie postérieurement par des moyens alternatifs ;

Article 4. Obligations du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre s'engage à faire appel aux seuls services de la personne mentionnée à l'article 1 du présent contrat, en qualité de représentant mandaté afin de le représenter, conformément à l'article 55 §3 du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée et à l'Arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002 d'exécution dudit Code.

Le donneur d'ordre s'engage à se limiter à effectuer en Belgique, avec l'intervention du représentant mandaté, les opérations énumérées dans la liste exhaustive ci-dessous :

- l'importation de marchandises qui ne sont pas soumises au régime de la TVA entrepôt, pour autant que cette importation ait lieu en vue de procéder à la livraison prochaine desdites marchandises ;
- les opérations visées à l'article 39^{quater}, §1, 1° et 3° du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée ou les opérations de placement de marchandises sous le régime de la TVA entrepôt qui ne sont pas soumises à la Taxe sur la valeur ajoutée ;
- la soustraction des marchandises au régime de la TVA entrepôt ;
- les acquisitions intracommunautaires de marchandises ou opérations assimilées qui ne sont pas soumises au régime de la T.V.A. entrepôt, dans la mesure où l'acquisition intracommunautaire de marchandises a lieu en vue de la livraison prochaine desdites marchandises exonérées en vertu de l'article 39, §1, 1° et 2° du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée (exportation) ;
- les opérations composées de l'acquisition intracommunautaire de marchandises qui ne sont pas soumises au régime de la TVA entrepôt, à l'exception de toute autre opération soumise à la Taxe sur la valeur ajoutée en Belgique.

Le donneur d'ordre s'engage à communiquer en temps voulu au représentant mandaté tous les documents, toutes les données et toutes les informations qui sont nécessaires à l'exécution de sa mission et ce, tant au début du contrat que pendant la période d'exécution de celui-ci.

Le donneur d'ordre est responsable de ce que tous les documents qu'il met à la disposition du représentant mandaté soient complets, corrects, valables, authentiques et ne soient pas différés ou utilisés à tort.

Le donneur d'ordre a pris connaissance de la Décision TVA n° E.T. 124.203 dd. 31.03.2014 concernant les conditions relatives à la preuve du transport intracommunautaire de biens qui, si elles sont remplies conjointement, auront comme conséquence que le représentant global est dispensé de sa responsabilité solidaire pour le paiement de la TVA due sur la livraison de ces biens.

Le donneur d'ordre s'engage à fournir immédiatement au représentant mandaté les documents de transport (CMR,...) et / ou notes de livraison signées qui peuvent être utilisés comme récépissé par le receveur / client dans un autre État membre.

Le donneur d'ordre confirme, par la signature du présent contrat, avoir pris connaissance du fait que conformément à l'article 55 §4, deuxième alinéa du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée, le représentant mandaté est solidairement tenu, avec le donneur d'ordre, de régler la taxe sur la valeur ajoutée, les intérêts et amendes dont le donneur d'ordre est redevable ou pourrait être redevable, en vertu du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée et des arrêtés d'exécution dudit Code.

Le donneur d'ordre s'engage à signer, avec le représentant mandaté, tous les documents établis par l'autorité visée à l'article 3, dernier alinéa du présent contrat, qui portent sur le contrôle de l'application correcte du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée et des arrêtés d'exécution dudit Code.

Article 5. Durée et résiliation du contrat

5.1. Le représentant mandaté s'engage, sauf convention contraire, pour la période pendant laquelle le donneur d'ordre effectue en Belgique les opérations décrites à l'article 4, première alinéa du présent contrat.

La mission du représentant mandaté débute à la date de la signature du présent contrat, sauf si cette date précède la reconnaissance en qualité de représentant mandaté, auquel cas ladite mission débute à la date de la reconnaissance.

Le présent contrat peut être résilié mutuellement moyennant un préavis de 6 mois à compter du jour qui suit l'envoi du courrier recommandé.

5.2. Le présent contrat peut prendre fin immédiatement si le donneur d'ordre ne respecte pas les obligations et engagements qui lui incombent et qui sont décrits dans le présent contrat, ainsi qu'en cas de manquement ou d'infraction à l'une quelconque des obligations ou des engagements décrits dans le Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée ou dans les arrêtés d'exécution dudit Code, qui sont présumés acceptés, par le donneur d'ordre, constituer un motif de résiliation unilatérale sans préavis, de même que les motifs de faillite, d'incapacité notoire, d'arriéré de paiement des factures et de fin de caution, sans préjudice de l'obligation du donneur d'ordre de garantir inconditionnellement, également au terme du présent contrat, le représentant mandaté et à satisfaire, à la première demande, à tout droit qui serait formulé en la matière à l'encontre de ce dernier par les Autorités ou par des tiers.

5.3. En cas de décès, de retrait de l'agrément par l'Administration ou de survenance d'un fait entraînant l'incompétence du représentant mandaté, le donneur d'ordre pourvoit immédiatement au remplacement de celui-ci, pour autant toutefois que ce renvoi du représentant mandaté soit acceptable pour l'Autorité.

Tant que ce n'est pas fait, le donneur d'ordre s'abstient de réaliser toute opération décrite à l'article 2 §1 de l'Arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002 d'exécution du Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6. Paiement

Les montants ou rémunérations facturés par le représentant mandaté sont payables au comptant, au siège social, dans un délai de 8 jours suivant la date de la facture.

La rémunération peut se faire sur la base d'un tarif par document. En cas de non respect de la période de préavis, une indemnité forfaitaire équivalente à la facturation des 6 derniers mois.

Toute protestation d'une facture ou de services facturés et de montants portés en compte doit être faite par écrit par le donneur d'ordre dans un délai de 8 jours suivant la date de la facture.

Toute dette impayée à l'échéance est majorée, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt compensatoire équivalent au taux légal majoré d'une indemnité forfaitaire, égale à 10% de la dette, au titre de couverture du dommage économique et administratif, sans préjudice du droit du représentant mandaté de prouver l'existence d'un dommage plus important.

Article 7. Responsabilité et garantie

7.1. Le représentant mandaté s'acquitte de sa mission avec un soin, une diligence et une compréhension raisonnables, et est responsable d'une exécution professionnelle normale de la mission qui lui est confiée. Il s'engage à suivre les conditions de la Décision TVA n° E.T. 124.203 dd. 31.03.2014.

Le représentant mandaté n'est pas présumé vérifier l'exactitude des renseignements ou informations communiqués par le donneur d'ordre, ni l'authenticité ou la régularité des documents communiqués par le donneur d'ordre, ils sont acceptés de bonne foi.

7.2. Le donneur d'ordre garantit irrévocablement et inconditionnellement le représentant mandaté et est responsable pour celui-ci entre autres de :

- l'ensemble des frais, dépenses, droits, taxes, prélèvements, intérêts et amendes qualifiés de quelle que nature que ce soit et par qui que ce soit, qui sont réclamés au représentant mandaté par les autorités ou par des tiers, pour quelle que raison que ce soit, directement ou indirectement suite aux prestations fournies à la demande du donneur d'ordre, sauf toutefois si le donneur d'ordre montre que ces réclamations sont directement provoquées par une erreur dont seul le représentant mandaté est responsable ;
- des frais, dépenses, droits, taxes, prélèvements, intérêts et amendes, qui sont réclamés au représentant mandaté dans les cas où le représentant mandaté assume, conformément à des dispositions légales ou réglementaires, une responsabilité de payer des taxes, intérêts, amendes, droits et dettes lorsque les autorités compétentes peuvent demander le dépôt de garanties ou de sécurités par le représentant mandaté ou au nom de celui-ci.

7.3. Le donneur d'ordre s'engage à payer ces montants à la première demande du représentant mandaté, sans préjudice de son droit de demander ultérieurement au représentant mandaté le remboursement si le donneur d'ordre prouve en droit que les réclamations qui portent sur ces montants résultent uniquement d'une erreur ou d'une omission dont le représentant mandaté serait seul responsable dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 8. Garantie et paiement de la garantie

8.1. Le donneur d'ordre s'engage à payer, à la première demande écrite du représentant mandaté, à celui-ci ou directement à l'Autorité, tous les montants, principal, intérêts et frais, qui sont réclamés au représentant mandaté par l'Autorité ou par des tiers, sans préjudice de toute contestation ou de toute opposition.

Le représentant mandaté est présumé transmettre ces montants à l'Autorité ou au tiers concerné.

Si l'ensemble de ces paiements est effectué au titre de garantie, le donneur d'ordre est tenu de l'indiquer explicitement et par écrit.

8.2. Le donneur d'ordre s'engage à établir en faveur du représentant mandaté et à sa première demande écrite, en sa faveur ou en la faveur d'un tiers désigné par le représentant mandaté, une garantie bancaire abstraite, de nature à permettre de satisfaire irrémédiablement et inconditionnellement toutes les réclamations, principal, intérêts et frais, que l'Autorité ou des tiers, pourraient formuler à l'égard ou à la charge du représentant mandaté, suite à l'exécution de l'un quelconque des engagements résultant du présent contrat.

La garantie est établie par une banque belge désignée par le représentant mandaté pour une période qui prend fin 7 ans après la résiliation du présent contrat ou à tout autre moment antérieur convenu entre les parties, mais qui ne peut en aucun cas avoir lieu plus de 6 mois après le paiement par le représentant mandaté de ce qui lui est réclamé, étant entendu par-là qu'en cas de litige la durée de la garantie bancaire est suspendue jusque 6 mois après le prononcé du jugement relatif au litige ayant la force de la chose jugée.

Le représentant mandaté dispose du droit de décision autonome et souverain pour juger de l'opportunité de toute contestation ou de tout litige en fonction de l'ampleur de la garantie et de la couverture du principal, des intérêts et des frais.

Après régularisation des constatations faites pendant un contrôle par l'autorité compétente, conformément au Code belge de la Taxe sur la valeur ajoutée, où le représentant mandaté est dégagé de sa responsabilité, la garantie peut être levée ou réduite à la discrétion du représentant mandaté.

La garantie bancaire est à tout moment exigible à la première demande écrite du représentant mandaté.

8.3 Le représentant mandaté peut à tout moment demander au donneur d'ordre d'étendre la garantie fournie.

Le donneur d'ordre s'engage à satisfaire à cette demande d'extension dans un délai de 30 jours avant sa sollicitation.

Article 9. Prescription

Les responsabilités et garanties convenues dans le cadre du présent contrat sont prescrites entre les parties au terme d'une période de 10 ans suivant la résiliation dudit contrat, mais en cas de procédure entre les parties ou à l'encontre de l'Autorité ou de tiers, elles sont suspendues jusque 6 mois après le prononcé du jugement relatif au litige ayant la force de la chose jugée.

Article 10. Compétence et procédure judiciaire

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit belge.

La nullité ou la révocation de l'une quelconque des clauses au présent contrat n'entraîne ni la nullité, ni la révocation de l'ensemble du contrat.

Tout litige qui pourrait surgir entre les parties au contrat, dans le cadre du présent contrat, est du ressort exclusif des tribunaux et des cours de l'arrondissement judiciaire dans lequel le siège du représentant mandaté est établi, sans préjudice toutefois du droit du représentant mandaté de rendre lui-même le litige pendant devant un autre tribunal.

Anvers,

Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Le donneur d'ordre

le représentant mandaté

Le donneur d'ordre doit fournir pour chaque transaction :

1. le numéro d'identification à la TVA de l'acheteur/contractant du donneur d'ordre (ou du commettant dans le cas d'un transfert de biens) sous lequel l'acquisition intracommunautaire d'un autre Etat membre que la Belgique a été effectuée.
2. copie de la facture de la livraison ou preuve d'un transfert de biens réalisée par son commettant.
3. Pour toute livraison intracommunautaire réalisée par son commettant, 'un bordereau d'expédition dûment rempli et signé qui est en mesure d'établir la réalité du transport intracommunautaire des biens qui font l'objet de la livraison.

Les informations indiquées sur le bordereau d'expédition relativement aux biens doivent correspondre à celles figurant sur la facture.

Ce principe s'applique indépendamment du fait de savoir par qui ou pour le compte de qui le transport intracommunautaire des biens est effectué.

Le bordereau d'expédition doit référencer tous les documents, prescrits par la législation en matière de transport, qui doivent accompagner les biens lors de leur transport par route, par voie navigable intérieure, par mer, par air ou par chemin de fer.

Le bordereau d'expédition doit être signé pour réception des biens par l'acheteur ou par toute autre personne habilitée à réceptionner les biens pour le compte de l'acheteur dans le cadre de l'exécution du contrat de vente conclu entre parties.

Sur demande préalable motivée du représentant fiscal global, l'AGFisc peut autoriser qu'un autre document que le bordereau d'expédition soit utilisé. Cette exception ne peut être accordée que si le document en question contient toutes les informations reprises sur le bordereau d'expédition et qu'il soit dûment signé pour réception des biens. Le représentant global à qui l'exception précitée a été accordée est tenu de l'appliquer de manière uniforme à toutes les livraisons intracommunautaires pour lesquels une exception a été accordée;

4. dans la situation où le transport des biens n'est pas effectué par ou pour le compte de son commettant (condition ex- works); nonobstant ce qui est décrit au point 3.5 avant-dernier paragraphe ci-dessus, pour les livraisons où le transport intracommunautaire effectué par ou pour le compte de l'acheteur, les documents suivants doivent être présentés en lieu et place du bordereau d'expédition :

a) soit, une copie de la facture relative au transport intracommunautaire, à condition que cette facture de transport indique, en plus des données habituelles, les informations suivantes :

- la date et lieu de départ et d'arrivée du transport;
- la signature pour réception des biens (v. point 3.5 dernier paragraphe ci-dessus);

b) soit, lorsque le mandataire n'est pas en possession de la facture de transport intracommunautaire ou si la facture qu'il a en sa possession, ne remplit pas les conditions énoncées au point a) ci-dessus:

(i) un document émis par le fournisseur non établi en Belgique (en consultation avec le représentant global) sur lequel figure les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du vendeur;
- le nom et l'adresse de l'acheteur/destinataire;
- la description de la nature et la quantité des biens transportés;
- la date et lieu de départ et d'arrivée du transport;
- la signature pour réception des biens (v. point 3.5 dernier paragraphe ci-dessus)

ET

(ii) la preuve du paiement de chaque opération intracommunautaire effectuée par le commettant. Une déclaration unilatérale attestant du paiement de toutes les transactions intracommunautaires peut être suffisante.